

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° 18/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre, à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Houdan, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Christine DEBLOIS-CARON.

Date de la convocation : 18/10/2023

Étaient présents :

Mesdames DEBLOIS-CARON – GAUTIER - BESNARD

Date d'affichage : 18/10/2023

Messieurs DURET - BOURGOGNE

Nbre de conseillers en exercice : 8

Nbre de présents : 6

Étaient Absents et excusés :

Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Madame DEBLOIS-CARON

Ouverture de la séance :

Madame Nathalie GUYOMARD

5 présents et 1 pouvoir : 6 votants

Monsieur Philippe SERAY

Nomination du secrétaire de séance :

Mme Christine DEBLOIS-CARON

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le



ID : 078-267800936-20231026-DELI_CCAS_23_18-DE

OBJET : Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif 2023

Le Conseil d'Administration du CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000 relatifs aux Centre Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget primitif adopté le 30 Mars 2023,

Considérant qu'une abonnée du service de Téléassistance a été facturée à tort durant plusieurs mois, le CCAS n'ayant pas eu connaissance de la résiliation de son abonnement effectuée auprès du prestataire la société VITARIS,

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation en annulant les titres de recettes émis entre 2018 et 2022 auprès de cette abonnée pour ce service de téléassistance,

Considérant qu'il est proposé, pour ce faire, de transférer la somme de 291.36 € de l'article 6232 « fêtes et cérémonies » à l'article 273 « titres annulés sur exercices antérieurs »,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : Adopte la décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2023 du CCAS suivante :

Chap	Article	Fonction	Libellé	Ouverture dépenses	Annulation dépenses	Ouverture Recettes	Annulation Recettes
011	6232	610	Fêtes et cérémonies		- 291,36€		
67	673	610	Titres annulés sur exercices antérieures	+ 291,36 €			
TOTAUX				+ 0,00		+ 0,00	

ARTICLE 2 : la présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 078-267800936-20231026-DELI-CCAS_23_18-DE

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Yverville-le-Vieux accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture le
Publiée ou notifiée, le
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Pour extrait certifié conforme au registre

Houdan, le 27 Octobre 2023

La Vice-Présidente du CCAS,

Christine DEBLOIS-CARON



La Vice-Présidente du CCAS,

Christine DEBLOIS-CARON

